

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-708193-249

Date : 2025-03-17
Sentence rendue par : Jing Ou, Avocate

Kevin Harold Farias Carvajal

Partie demanderesse

C. Remorquage Saint-Hyacinthe RSH

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Une demande de la partie demanderesse pour des dommages résultant du service de remorquage exécuté par la partie défenderesse

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2025-01-10

II. LES FAITS

1. Le ou vers le 4 juillet 2024, la partie demanderesse a téléphoné au représentant de la partie défenderesse en après-midi pour le demander d'aller chercher son véhicule à Saint-Hyacinthe et de l'apporter au garage auto expert à Longueuil.
2. Le remorqueur de la partie défenderesse est arrivé au garage auto expert à Longueuil environ 1.5 hrs après l'appel initial.
3. La partie défenderesse n'avait pas reçu le paiement pour le service de remorquage de la part de la partie demanderesse avant la fin de la journée. Il convient de noter que le retard dans la réception du paiement est probablement dû au délai occasionné par le transfert Interac par téléphone.
4. En conséquence, la partie défenderesse a rapporté le véhicule de la partie demanderesse à la fourrière de la partie défenderesse en attendant le paiement de la partie demanderesse.
5. Le ou vers le 5 juillet 2024, la partie demanderesse a voyagé de Longueuil à Saint-Hyacinthe pour chercher des solutions dans le bureau de la partie défenderesse. La partie demanderesse allègue que le traitement qu'il a reçu, en particulier du représentant de la partie défenderesse, a été insultant et indigne.
6. La partie demanderesse a été tenue de payer 1 041,69\$ à la partie défenderesse pour le service de remorquage, frais de stockage à la fourrière, et autres frais divers. Alors que la partie demanderesse a effectué le paiement à la partie défenderesse selon la facture reçue, la partie demanderesse est d'avis qu'il s'agit d'une surfacturation non-justifiée.

Pièces:

Partie demanderesse

P-1 Facture

Partie défenderesse

D-1 GPS de la remorqueuse

D-2 Grille des tarifs de l'APDQ

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 950,00 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de justice.

La partie défenderesse demande :

Accueillir la contestation de la partie défenderesse.

Condamner la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais de justice de la contestation.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

La partie demanderesse a-t-elle le droit de demander le remboursement partiel des sommes qu'elle a été exigée de payer à la partie défenderesse ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Art. 2057 C.c.Q. Lorsque le prix du bien transporté est payable lors de la délivrance, le transporteur ne doit le délivrer qu'après avoir reçu le paiement.

À moins que l'expéditeur ne donne des instructions contraires sur le connaissance, les frais sont à sa charge.

Art. 2058 C.c.Q. Le transporteur a le droit de retenir le bien transporté jusqu'au paiement du fret, des frais de transport et, le cas échéant, des frais raisonnables d'entreposage.

Si, selon les instructions de l'expéditeur, ces sommes sont dues par le destinataire, le transporteur qui n'en exige pas l'exécution perd son droit de les réclamer de l'expéditeur.

Art. 2100 C.c.Q. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

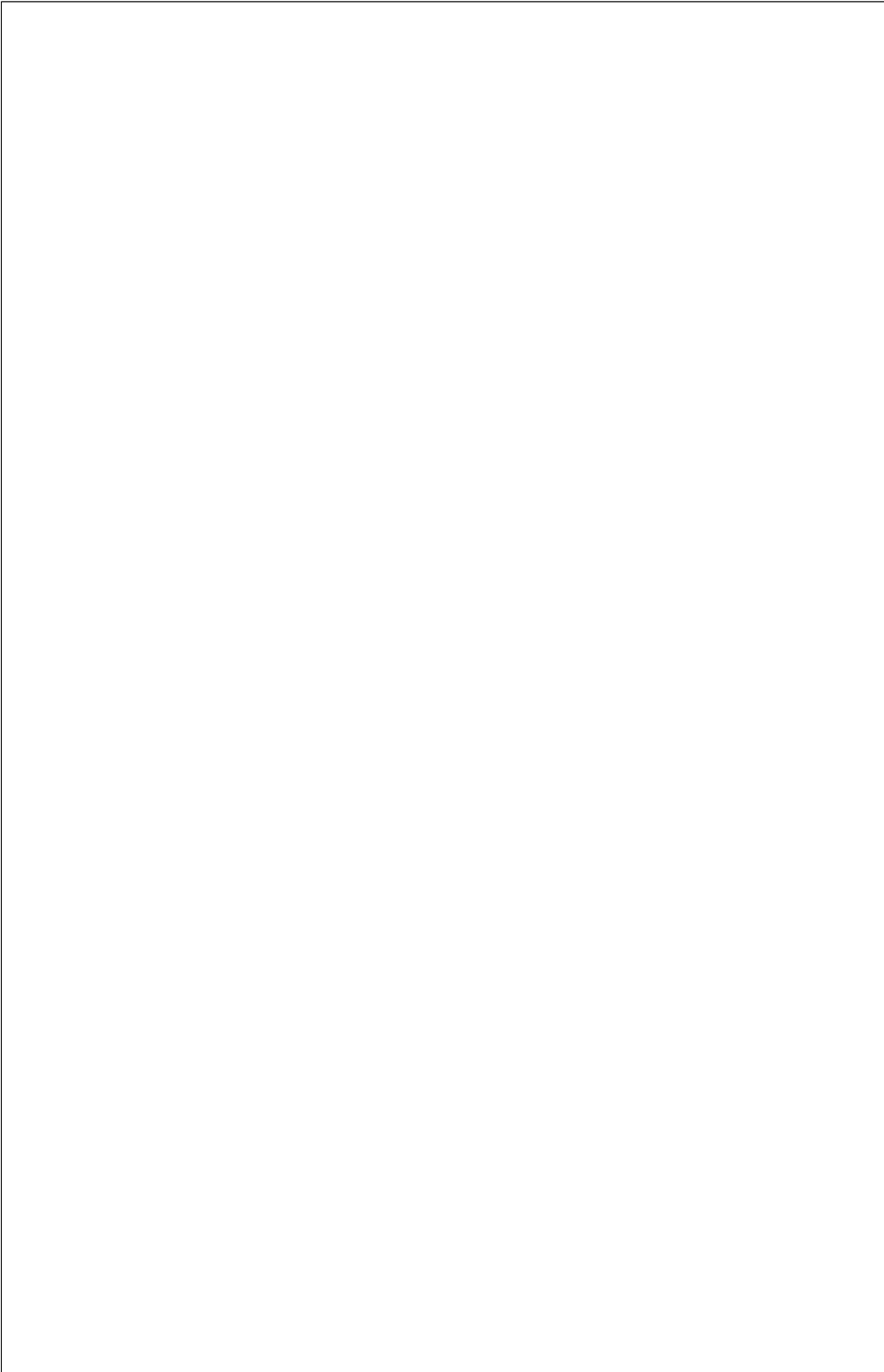
Art. 2803 C.c.Q. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

Art. 2804 C.c.Q. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

VI. ANALYSE

1. D'emblée, le Tribunal précise qu'il appartient à la partie qui formule une demande de prouver de façon prépondérante le bien-fondé de sa réclamation.
2. Les parties ont été dûment avisées de l'audience d'arbitrage par courriel et par courrier postal.
3. La partie demanderesse n'a pas été en mesure de se présenter à l'audience en raison de problèmes de santé. Néanmoins, elle demandait au Tribunal de rendre sa sentence sur le vu du dossier.
4. La partie défenderesse était présente pour l'audience d'arbitrage.
5. Pour les raisons exposées ci-dessous, le Tribunal est d'avis que la partie demanderesse n'est pas réussie à décharger son fardeau de preuve.
6. Dans un premier temps, les services de remorquage sont visés par l'article 2058 C.c.Q. Ces services, en autant que sont rencontrés les critères prévus aux articles 1592 et 1593 C.c.Q. peuvent bénéficier d'un droit de rétention. Ainsi, en l'espèce, il n'est pas contesté que la partie défenderesse n'avait pas reçu le paiement avant sa fermeture le 4 juillet 2024, la partie défenderesse est en droit de retenir le véhicule et de charger les frais raisonnables d'entreposage le 5 juillet 2025.
7. Ensuite, il convient de rappeler que le prestataire de services de remorquage sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Il est tenu, suivant la nature du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de l'art, et d'assurer le cas échéant, que le service fourni est conforme au contrat (Art. 2100 C.c.Q.)
8. En l'espèce, la partie défenderesse a déposé la Grille des tarifs de l'Association des Professionnels du Dépannage du Québec pour justifier les frais divers indiqués dans la facture, notamment frais de gestion et frais environnementaux. Compte tenu de la preuve administrée, le Tribunal est d'avis que la partie défenderesse a facturé le service de remorquage fourni à la partie demanderesse conformément aux usages en vigueur.
9. Après l'analyse de l'ensemble des preuves, le Tribunal conclut qu'il n'y pas eu de surfacturation en l'espèce.



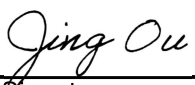
VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Rejette la demande avec les frais de justice.

Montréal _____, ce 17 Mars 2025
Lieu Date

Jing Ou _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 336160-8

 _____
Signature